

COMPAGNIE FRANÇAISE DU TOGO (1921-1929)

Société Française du Togo
(*La Journée industrielle*, 4 octobre 1921)

Sous cette dénomination vient d'être constituée une société anonyme qui aura pour objet l'exploitation et la mise en valeur de terrains situés dans l'ancienne colonie allemande du Togo.

Le siège est à Paris, 15, rue du Louvre.

Le capital est fixé à 675.000 fr. en action de 500 francs, toutes à souscrire en numéraire. Il est créé, en outre, 2.700 parts de fondateur sans valeur nominale, toutes attribuées en rémunération d'apports.

Les premiers administrateurs sont : MM. Gabriel Combrouze ¹, propriétaire à Paris, rue d'Armaillé, 16 ; Lucien Gasparin ², député de la Réunion, à Colombes (Seine), rue Félix-Faure, 64 ; et Victor Kinziger, négociant en grains à Paris, rue du Louvre, 15.

AEC 1922-217 *bis* — Cie française du Togo, 15, rue du Louvre PARIS (1^{er}).

Capital. — Sté an. f. le 1^{er} sept. 1921, 675 000 fr. en 1.350 actions de 500 fr. toutes souscrites en numéraire.

Objet. — Exploitation de terrains situés au Togo ; achat et obtention de toutes concessions, leur mise en valeur, achat et vente de tous produits, etc.

Imp. — Cacao, huile de palme, sisal.

Conseil. — MM. Victor Kinziger, Gabriel Combrouze, Lucien Gasparin.

À LA CHAMBRE
L'INTERPELLATION DE M. BOISNEUF
(*Les Annales coloniales*, 20 mars 1922)

Les incidents du Togo

Après avoir rappelé son intervention au moment de la discussion du budget colonial, M. Boisneuf ³ donne lecture à la Chambre de l'acte de constitution de la société ayant pour entreprise l'exploitation et la mise en valeur du Togo.

Le 11 juillet 1921, une société anonyme se constituait à Paris au capital de 675.000 francs, sur l'initiative de M. Hirsch et de M. Charles Gasparin, auxquels se joignaient MM. Lucien Gasparin, Clerc, Combrouze, Henri Meyer et plusieurs autres.

Ces dernières personnalités apportaient à la société, conjointement avec M. Gasparin, les bénéfices d'un contrat passé avec MM. Georges Dusser, administrateur séquestre des biens allemands à Lomé, et Woelffel, commissaire de la République au Togo. Il s'agissait pour la société nouvelle d'exploiter ces biens, qui représentaient un total de 18.000 hectares dont 2.000 en culture. Or, le Togo étant un pays « à mandat », les biens séquestrés devaient être liquidés au bénéfice de la caisse de compensation

¹ Gabriel Combrouze (1865-1946) : député de la Gironde (1906-1924).

² Lucien Gasparin : député de La Réunion (1906-1942).

³ René Boisneuf (1873-1927), député de la Guadeloupe 1914-1924.

créée par la loi du 7 octobre 1919. Au lieu d'être mis aux enchères, les biens en question se trouvaient, grâce aux instructions ministérielles, aux mains de M. Gasparin, « personnellement ou ès qualité. »

M. Boisneuf se plaint qu'on n'applique pas la loi aux Colonies. Il met en cause M. Lucas, avocat général à Dakar, et il ajoute :

Le 20 novembre 1920, l'installation du tribunal de Lomé est faite solennellement. La mission de M. Lucas est terminée. Il n'a qu'à rentrer à Dakar. Mais si la mission officielle ou apparente a pris fin, la véritable besogne pour laquelle il a été envoyé au Togo n'est pas encore accomplie.

Et ici, encore, si je me trompe, M. le ministre certifiera des câblogrammes ministériels comminatoires ordonnant au magistrat de rentrer à Dakar. Il ne bouge pas !

M. Albert Sarraut, ministre des colonies, interrompt :

— Non ! cela n'est pas exact. La vérité est que j'ai donné ordre de faire rentrer M. Lucas à Dakar. M. Lucas m'a affirmé qu'il avait fait ses malles, qu'il était disposé à partir, et que c'était un câblogramme du gouverneur de l'Afrique occidentale qui, en raison de la pénurie du personnel, l'avait retenu au Togo. [...]

M. Diagne à la tribune

[...] Je suis surpris que, jugeant sur des apparences, M. Boisneuf rejette sur M. Lucas la responsabilité de cette affaire, dénonçant et expliquant la présence de ce magistrat, avocat général, au Togo comme n'ayant qu'un but, réaliser précisément la mainmise sur les domaines en question au profit d'un groupement.

M. Boisneuf a déclaré que tour à tour procureur de la République, administrateur général des séquestres, président du tribunal, M. Lucas avait occupé ces situations pour servir des intérêts privés.

M. Diagne démontre que M. Lucas a eu seulement à prendre des registres et à les signer.

M. Diagne ajoute :

« Les contrats qui ont été passés sont de vulgaires contrats de location et, s'ils apparaissent comme ayant un caractère de longue durée — en ce sens qu'ils portent engagement pour soixante-quinze ans, avec possibilité de révision tous les cinq ans et faculté de rupture —, je pose la question suivante :

Si, pour des cultures qui demandent, les unes sept ans, d'autres quatre à cinq ans avant de rapporter, vous faites signer un contrat révisable tous les cinq ans, quelle faveur faites-vous donc aux hommes qui consentent à enfouir leurs capitaux dans la terre, s'ils courent le risque, au bout de cinq ans, ayant encore deux ans à attendre avant d'en retirer une rémunération, de voir le contrat rompu ?

Si c'est ainsi que le département des Colonies entend encourager les capitaux français qui veulent s'utiliser dans les colonies, je comprends qu'en effet, il soit préférable de diriger ses capitaux vers l'étranger.

La légende de l'esclavage

D'autre part, M. Boisneuf, au nom d'une haute idée, est venu dire que, dans ces contrats, on instaurait l'esclavage. Je suis d'Afrique, un peu plus même que M. Boisneuf (sourires), et, si de tels procédés devaient être employés, j'aurais autant que lui le droit de m'élever contre une pareille action gouvernementale (Applaudissements.)

L'incident, d'ailleurs, a été vidé l'autre jour.

M. Boisneuf a donné lecture d'une disposition stipulant que la main-d'œuvre pour ces propriétés serait fournie par l'administration, oubliant la seconde partie de la phrase que, sur l'insistance d'un de nos collègues, il a fini par lire, et qui montrait qu'il n'y avait pas du tout d'esclavage, ni de contrat de travail forcé.

En effet, cette disposition est pratiquée par toutes les exploitations qui sont au Togo entre les mains des Anglais ou des Français.

Et puis il n'y a pas que ces contrats ; il y a, dans ce pays, des personnalités qui bénéficient de contrats du même genre, et pour lesquels le ministère n'a jamais rien dit ; il n'a même pas eu la curiosité d'en demander la liste.

C'est M. le commissaire de la République qui, de lui-même, et avec la plus entière bonne foi, de lui-même, vous en a fait l'envoi, monsieur le ministre, estimant qu'il était nécessaire de vous mettre au courant de l'action qu'il avait réalisée. Il s'agit ici d'un contrat signé par M. Nedellec, contrat que le ministère n'a pas réclamé.

C'est lorsque M. Woëlfel vous a adressé un rapport commentant le contrat et indiquant que, pour qu'il puisse jouer, il faudrait réaliser la préemption, c'est alors seulement que, n'ayant pas reçu le contrat, qui matériellement ne se trouvait pas dans le dossier, vous l'avez réclamé. On vous l'a envoyé, on n'a pas cherché à vous le cacher, puisqu'un rapport à vous expédié le commentait.

Ce que je veux dire aussi, c'est que si M. Lucas est allé visiter non pas toutes les propriétés, comme l'a dit M. Boisneuf, mais une des propriétés Agu et Togo, ceci s'est passé à une époque où l'envoyé de M. Hirsch, M. Charles Gasparin, ne se trouvait pas au Togo. C'est au moment de la restitution de la zone anglaise à la France, que M. le major Jackson, qui avait des relations tendues avec le détenteur anglais des propriétés Agu et Togo, a prié M. Lucas, comme attorney général, de se mettre en contact directement avec le détenteur anglais, M. Leens. Et c'est ainsi que M. Lucas est allé, entre septembre et novembre 1920, sur ces propriétés, alors que M. Charles Gasparin n'est arrivé au Togo que le 18 février 1921.

M. Charles Gasparin, qui est l'ami et le compatriote de M. Lucas, c'est très exact, et même l'ami de M. Lucien Gasparin, notre collègue, arrive au Togo, où on ne l'attend pas, car le télégramme ministériel dit : M. Hirsch.

Il est reçu chez M. Lucas. Pourquoi ? Parce que, au Togo, il n'y avait ni hôtel, ni restaurant, et que ceux qui arrivaient étaient obligés de demander l'hospitalité à des gens de connaissance.

C'est à la faveur de faits de cette sorte, mal connus ou faussement interprétés, que M. Boisneuf est arrivé à vous montrer un magistrat, et des fonctionnaires essayant de dépouiller à la fois les séquestres et l'Etat français au bénéfice de certains hommes qui, ici, passent pour leurs amis. Eh bien, il n'y a pas un mot d'exact dans tout cela.

En voulant jouer du cadavre de M. Dusser, M. Boisneuf a oublié de vous dire ceci : « La mère de M. Dusser s'était suicidée. Le propre frère de M. Dusser, administrateur séquestre au Togo, comme lui, rentre en France et, huit jours après, se suicide à Bordeaux. M. Dusser lui-même s'est suicidé, hanté, dit-on, par la responsabilité d'un contrat qu'il avait signé ; mais son suicide, notons-le, se produit cinq mois après la signature de ce contrat. »

Une manœuvre anti-française

M. Diagne marque bien la manœuvre des formes [sic : forces ?] anglo-allemandes au moment du suicide de Dusser. Un télégramme a été envoyé par cinq à six personnes et quelles personnes !

M. Diagne cite :

« Cela est signé par un agent de la Société commerciale de l'Ouest africain [SCOA], par MM. Duten, Lyonnell, Méloir, Sauterelle, Combe, Bonnave, Duret, Heatley, Wilson-Ildun et un Allemand, Giezendanner.

Parmi les signataires de cette liste se trouve un individu, ex-administrateur, condamné en 1918 pour vol à deux ans de prison, au Dahomey, et qui, depuis quelques mois, exerce au Togo le métier de restaurateur. Il y a un Suisse qui, pendant la guerre, s'est fait passer pour Français. Soumis à une information judiciaire parce qu'il était considéré comme insoumis, il a fini par avouer et par donner la preuve qu'il était Suisse. »

M. Gasparin. — Voilà les hommes qui accusent !

M. Diagne. — L'un de ces hommes avait fait partie d'une mission allemande avant 1914 et jusqu'en 1916, tant que les Allemands sont restés au Togo.

Et ce sont de tels hommes qui ont la prétention de défendre les intérêts de la France au Togo.

Cela n'est pas sérieux.

Une circulaire confidentielle

[...] M. le ministre des Colonies. — Quant au document auquel vous faites allusion, c'est une circulaire confidentielle, qui n'est plus confidentielle parce que, comme la plupart des documents confidentiels du ministère des Colonies, ou des rapports qu'on reçoit, on la trouve entre les mains d'un certain nombre de nos collègues.

M. Barthe. — Très bien !

M. Diagne. — Ce qui est très légitime.

M. le ministre des Colonies. — Cette circulaire fixait d'une façon précise la procédure à suivre en matière de biens séquestrés.

M. Diagne. — Alors, lisez-là !

M. le ministre des Colonies. — La circulaire à laquelle on a fait allusion n'avait un caractère confidentiel, nous pouvons le dire très nettement, qu'en raison du fait que, au Togo, un certain nombre d'intérêts étrangers semblaient vouloir prendre la forme de trusts puissants pour essayer d'évincer les intérêts français. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Cette circulaire, qui n'était confidentielle qu'à ce seul point de vue, se référait expressément, dans sa totalité, au décret du 11 août 1920, dont elle était le commentaire explicatif.

M. René Boisneuf. — Très bien !

M. le ministre des Colonies. — Et dont je répète une fois de plus que les stipulations ont été méconnues, quand il s'est agit d'établir les contrats en discussion.

J'ajoute encore que personne ne m'obligera en ce moment, à porter un jugement de moralité sur MM. Wœlffel et Lucas.

M. Diagne. — Bon !

M. Boisneuf achève sa réponse et la clôture de la discussion est prononcée.

À LA CHAMBRE

Discours de M. Albert Sarraut
(*Les Annales coloniales*, 21 mars 1922)

Il rappelle la mort de l'administrateur Dusser et il ajoute :

— Il est nécessaire que j'aie en main toutes les pièces du dossier de l'enquête pour me former une opinion sûre et précise. C'est ce que je répète à la Chambre, après avoir eu l'occasion de le dire à la Commission des affaires coloniales, par laquelle j'ai été entendu sur cette question et devant laquelle j'ai ouvert très loyalement le dossier que je possède.

La situation, à cet égard, est d'une extrême clarté : deux fonctionnaires, le commissaire de la République au Togo, M. Wœlffel, et M. l'avocat général Lucas, ont été rappelés pour s'expliquer sur cette affaire. Ils sont arrivés à Paris. Ils avaient le droit d'être entendus par leur supérieur hiérarchique, le ministre. Je les ai reçus, je leur ai dit les articulations portées contre eux. J'ai commencé à recevoir leurs explications.

Mais cela ne suffit pas. Il y a une procédure régulière, qui, instituée aussi bien dans l'intérêt de la vérité que dans l'intérêt des fonctionnaires que l'on met en cause, doit être d'autant plus scrupuleusement observée qu'est plus grave la responsabilité qu'on fait peser sur la tête de ceux que l'on prend à partie.

MM. Woëffel et Lucas vont recevoir communication des rapports d'inspection énonçant les articulations formulées contre eux. Ils répondront sur chacun de ces points. Ensuite, selon la procédure accoutumée, le dossier me sera transmis et j'envisagerai s'il est opportun de renvoyer ces deux fonctionnaires devant les juridictions réglementaires : l'un M. Woëffel, devant le conseil d'enquête ; l'autre, M. Lucas, devant le conseil de discipline de la magistrature. Sur l'avis qui serait formulé par ces deux juridictions, j'aurai à examiner, s'il y a lieu ou non de prononcer des sanctions disciplinaires, de se borner à ces sanctions, ou bien, allant plus loin, de savoir si c'est à des responsabilités pénales que peuvent être exposés les deux hommes dont je viens de citer les noms.

M. Diagne interrompt. — Et s'ils sont acquittés ?

Le ministre des Colonies. — S'ils sont acquittés, j'aurai lieu d'examiner si, malgré tout, et pour les faits de légalité que je vais examiner dans un instant, une sanction disciplinaire ne doit pas être prise.

M. Diagne précise. — Vous portez déjà un jugement ?

M. Albert Sarraut dit que les contrats ont été annulés le 18 mars par le Tribunal de la Colonie, ce qui lui attire cette interruption de M. Gasparin, député de la Réunion :

« Il y a des tribunaux en France, heureusement ! »

Le ministre des Colonies. — Je ne veux pas aller plus loin.

J'ajouterai que je suis fermement résolu, dans une affaire de cette nature, où sont engagés la considération et l'honneur de deux fonctionnaires, qui, je dois le dire, sont excellemment notés.

M. Georges Bousset. — Très bien !

M. le ministre des Colonies. — J'ai le devoir étroit de leur rendre ce témoignage.

M. Georges Bousset. — Nous avons entendu le réquisitoire, nous pourrions entendre maintenant la défense.

M. le ministre des Colonies. — Je suis résolu, dis-je, à faire en sorte, que ces deux fonctionnaires, qui sont, je le répète, très bien notés l'un et l'autre, puissent se défendre complètement en ce qui concerne les articulations qui ont été portées contre eux. Je désire qu'ils aient toute latitude de faire disparaître même telles apparences défavorables qui ont été créées contre eux, peut être parce qu'on n'a pas suffisamment saisi le sens dans lequel ils ont interprété les dispositions du décret de 1920. Je déclare, avec la même netteté, que personne ne pourra, m'empêcher de mener jusqu'au bout cette affaire et que, lorsqu'il s'agira de prendre des sanctions, quelles qu'elles soient, aucune intervention ne pourra en déformer le caractère et le sens.. (Applaudissements.)

M. Gasparin. — Cela vous honore.

Compagnie française du Togo
(*La Journée industrielle*, 28 février 1923)

Ass. ext.. 12 mars. 60, rue de Courcelles, Paris. Lettre à envoyer à M. le ministre des Colonies relative à l'acceptation sous certaines conditions, de l'annulation ou de la résiliation du contrat de biens des domaines exploités au Togo par la société.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU TOGO
(*Les Annales coloniales*, 27 avril 1923)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société, qui avait été convoquée, 60, rue de Courcelles, à Paris, a été, faute de quorum, reportée à quinzaine.

Compagnie française du Togo
(*La Journée industrielle*, 17 avril 1923)

L'assemblée ordinaire des actionnaires de cette société, qui avait été convoquée pour hier, 60, rue de Courcelles, à Paris, a été faute de quorum reportée à quinzaine.

Compagnie française du Togo
(*La Journée industrielle*, 17 avril 1923)

Ass. ext., 28 juin, 60, rue de Courcelles, Paris. Dissolution de la société.

Qui êtes-vous ? 194 :
GASPARIN, Lucien [1868-1948]
[Député de la Réunion](#) [1906-1942]
Adresses : 6, rue Condorcet, à Courbevoie, puis 64, rue Félix-Faure, à Colombes (Seine), puis 17, rue de Constantinople, à Paris.
Administrateur : [Société](#) [sic :Compagnie] [française du Togo](#) ([Cette société, qui a été dissoute en janvier 1929, avait été mise en cause par M. Boisneuf, dans son interpellation du 10 décembre 1921, sur les scandales coloniaux](#))[Remplacée en 1932 par la Compagnie générale du Togo], Société José Gamba (assurances) (mars 1923).

Compagnie française du Togo
(*La Journée industrielle*, 5 février 1929)

Cette société anonyme au capital de 675.000 fr., dont le siège est à Paris, 15. rue du Louvre, vient d'être dissoute. M. José Gamba, 174, boulevard Haussmann, à Paris, a été nommé liquidateur.

Suite :
AEC 1951-401 — Cie générale du Togo [suite de la Cie française du Togo].
Siège administratif : 20, boulevard Malesherbes, Paris (8^e).
Capital. — Société anon. fondée le 23 décembre 1932, au capital de 3 millions de fr. divisé en 6.000 actions de 500 fr. dont 3.200 A et 2.800 B, — Parts bénéficiaires : 3.000 dont 2.300 attribuées à M. [Gasparin, fondateur-apporteur](#).
Objet. — Mise en valeur, exploitation de tous domaines, exploitations industrielles, commerciales, minières, forestières, agricoles, ferroviaires, etc. (M. Gasparin a apporté à la société le bénéfice et les droits résultant d'une convention signée entre lui et le Commissaire de la R. F. au Togo le 24 décembre 1931, lui accordant, pour 30 ans, un bail sur des domaines d'une superficie de 2.575 hectares. Statuts et constitution publiés au *J. O. du Togo* du 16 juin 1933).

Conseil. — Président-statutaire : M. Lucien Gasparin [ancien député de la Réunion (1906-1942)][† 1948], fondateur-apporteur.

N. B. — Cette société n'a pas répondu à notre demande de renseignements.
